

CIEL

Utilisation du mode DTI+ pour les déclarations de mises à la consommation de tabacs

Contrat de service

Version 5.0 du 27/02/2023

SUIVI DES MODIFICATIONS				
Version	Rédaction	Description	Vérification	Date
v1.0	DNSCE	Version initiale	DNSCE	17/09/19
V2.0	DNSCE	DTI+ pour les acheteurs / revendeurs	DNSCE	31/01/20
V3.0	DNSCE	Reprises de quantités de tabac précédemment mises à la consommation	DNSCE	18/02/20
V4.0	DNSCE	Changement du format du numéro d'agrément suite à la refonte de la relation EAOE	DNSCE	03/10/22
V5.0	DNSCE	Nouvelles catégories fiscales tabac	DNSCE	27/02/23

DOCUMENTS DE REFERENCE			
	Titre	Version	Date
	Schéma XSD ciel-dti-plus-tabac	1.0.1	18/02/20
	Schéma XSD ciel-dti-plus-tabac	1.0.2	03/10/22
	Schéma XSD ciel-dti-plus-tabac	1.0.3	27/02/23

SOMMAIRE

0	LISTE DE DIFFUSION.....	3
1	GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1	VOCABULAIRE ET TERMINOLOGIE.....	3
1.2	PRÉSENTATION DU PROJET.....	3
1.3	PRÉSENTATION DU DOCUMENT.....	3
2	DESCRIPTION DES DONNÉES EN ENTRÉE.....	3
2.1	SCHÉMA.....	4
2.2	DÉFINITIONS DE TYPES.....	5
2.3	OBJETS MÉTIERS.....	6
3	RÈGLES DE GESTION.....	7

0 LISTE DE DIFFUSION

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 VOCABULAIRE ET TERMINOLOGIE

DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DTI	Direct Trade Input (saisie manuelle par écran)
XSD	XML Schema Definition
XML	Extensible Markup Language

1.2 PRÉSENTATION DU PROJET

CIEL permettra à partir d'octobre 2019 la saisie dématérialisée des déclarations portant sur les mises à la consommation des tabacs.

Le dépôt dans CIEL de ce type de déclaration pourra se faire par deux moyens :

- une saisie manuelle (mode appelé « DTI »)
- l'import d'un fichier de données au format XML (mode appelé « DTI+ »)

Le mode DTI+ permet un pré-remplissage des données des déclarations, qui devront ensuite être validées manuellement par les déclarants. Le DTI+ est donc une facilité offerte, et non une obligation, pour les grands volumes de données.

1.3 PRÉSENTATION DU DOCUMENT

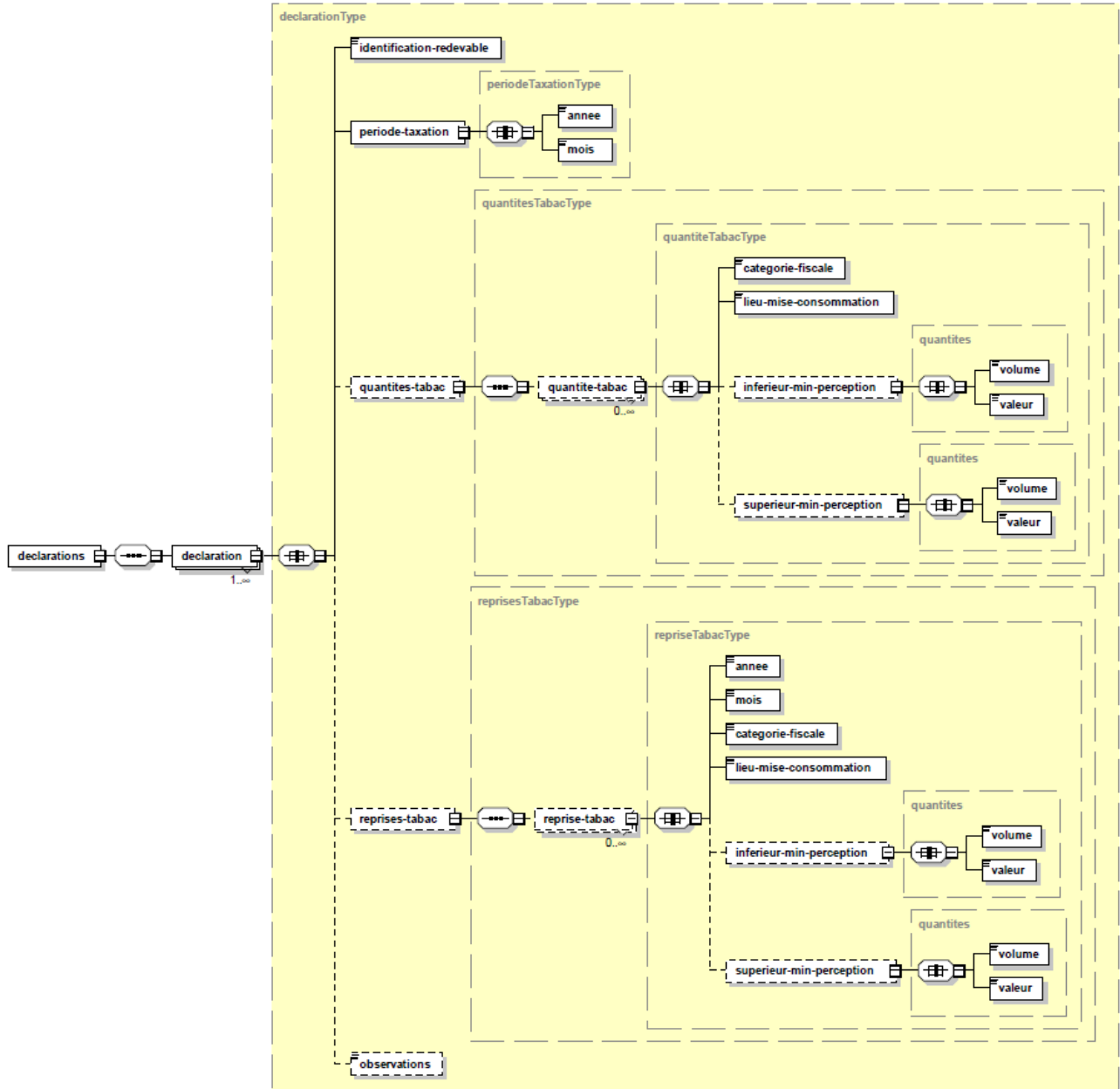
Ce document présente le schéma de données (XSD) imposé par CIEL pour permettre le pré-remplissage automatique des déclarations de mises à la consommation de tabacs.

Sont décrits ci-dessous :

- la définition des données
- les contrôles et règles de gestion appliqués

2 DESCRIPTION DES DONNÉES EN ENTRÉE

2.1 SCHEMA



Champs						Obligatoire / Facultatif
declarations						O
	declaration					O (au moins 1)
		identification-redevable				O
		periode-taxation				O
			annee			O
			mois			O
		quantites-tabac				F
			quantite-tabac			F
				categorie-fiscale		O
				lieu-mise-consommation		O
				inferieur-min-perception		F
					volume	O
					valeur	O
				superieur-min-perception		F
					volume	O
					valeur	O
		reprises-tabac				F
			reprise-tabac			F
				annee		O
				mois		O
				categorie-fiscale		O
				lieu-mise-consommation		O
				inferieur-min-perception		F
					volume	O
					valeur	O
				superieur-min-perception		F
					volume	O
					valeur	O
		observations				F

2.2 DÉFINITIONS DE TYPES

Type	Définition	Format
declarationType	Conteneur pour les informations d'une déclaration (identification du redevable, période de taxation, quantités de tabac mises à la consommation, observations)	/
numeroAgrementType	Numéro d'agrément	AA000000A00 (2 lettres, 6 chiffres, 1 lettre, 4 chiffres) ou AA00000000000 (2 lettres et 11 chiffres)
periodeTaxationType	Conteneur pour la période de taxation (année et mois) de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • annee (obligatoire) : cf type anneeType • mois (obligatoire) : cf type moisType
anneeType	Année de taxation	Entier entre 2019 et 2100
moisType	Mois de taxation	Entier entre 1 et 12
quantitesTabacType	Conteneur pour l'ensemble des quantités de tabacs de la déclaration	Liste de quantite-tabac (cf type quantiteTabacType)
quantiteTabacType	Conteneur pour les quantités de tabacs d'un produit défini par sa localisation et sa catégorie fiscale	/
reprisesTabacType	Conteneur pour l'ensemble des reprises des quantités de tabac précédemment mises à la consommation	Liste de reprise-tabac (cf type repriseTabacType)

repriseTabacType	Conteneur pour les quantités de tabac reprises d'un produit défini par la période de mise à la consommation, sa localisation et sa catégorie fiscale	/
categorieFiscaleType	Catégorie fiscale	Énumération : <ul style="list-style-type: none"> • CIGARETTES • TABAC_A_ROULER • CIGARES_CIGARILLOS • TABACS_A_PRISER • TABACS_A_MACHER • AUTRES_TABACS_A_FUMER • TABACS_A_CHAUFFER_BATONS • AUTRES_TABACS_A_CHAUFFER
lieuMiseConsommationType	Lieu de mise à la consommation du produit	Énumération : <ul style="list-style-type: none"> • FRANCE • CORSE
quantites	Volumes et valeurs d'un produit	<ul style="list-style-type: none"> • Volume (obligatoire) : nombre entier positif ou nul de maximum douze chiffres • valeur (obligatoire) : nombre positif ou nul avec maximum douze chiffres et deux décimales
observationsType	Observations concernant la déclaration	Maximum 250 caractères

2.3 OBJETS MÉTIERS

Objet	Description
declarations	Il s'agit de la racine des données à injecter dans CIEL, qui peut contenir 1 ou plusieurs déclarations de mises à la consommation de tabacs (objet « déclaration »).
declaration	Représente une déclaration des mises à la consommation de tabacs, définie par une période de taxation et le numéro d'agrément de déclarant. En plus du numéro d'agrément et de la période de taxation (obligatoires), cet objet peut contenir les objets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • « quantites-tabac » contenant une liste de « quantite-tabac » • « observations »
quantite-tabac	Représente les quantités mises à la consommation pour un produit. Un produit est défini par son lieu de mise à la consommation (cf type lieuMiseConsommationType) et sa catégorie fiscale (cf type categorieFiscaleType). En plus de ces deux informations obligatoires, il peut contenir les objets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • « inferieur-min-perception » : volume et valeur inférieurs au minimum de perception • « superieur-min-perception » : volume et valeur supérieurs au minimum de perception
reprise-tabac	Représente les quantités précédemment mises à la consommation pour un produit. Un produit est défini par sa période de mise à la consommation (année et mois), son lieu de mise à la consommation (cf type lieuMiseConsommationType) et sa catégorie fiscale (cf type categorieFiscaleType). En plus de ces deux informations obligatoires, il peut contenir les objets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • « inferieur-min-perception » : volume et valeur inférieurs au minimum de perception • « superieur-min-perception » : volume et valeur supérieurs au minimum de perception
inferieur-min-perception	Représente les volumes et valeurs du produit inférieurs au minimum de perception (cf type quantites).
superieur-min-perception	Représente les volumes et valeurs du produit supérieurs au minimum de perception (cf type quantites).
observations	Représente d'éventuelles observations que le redevable souhaite apporter à sa déclaration.

A titre général, une erreur technique ou fonctionnelle sur un seul élément (déclaration ou champ de donnée) rejette intégralement le fichier.

Si le fichier est valide, les déclarations qu'il contient seront enregistrées dans CIEL au format brouillon. Le déclarant devra ensuite valider ses brouillons dans l'application.

Si le fichier contient une déclaration pour laquelle un brouillon existe déjà dans CIEL sur la même période et le même établissement, alors les données du brouillon seront écrasées et remplacées par les données de la déclaration contenues dans le fichier.

Contrôle et règle	Message	Code erreur	Action de correction
Le fichier XML traité doit être conforme au schéma XSD fourni.	Le fichier ne correspond pas au schéma : <libellé de l'erreur technique> NB : Si cette condition n'est pas vérifiée, les contrôles suivants ne seront pas exécutés	000	Vérifier avec le prestataire la conformité au schéma.
La période des déclarations ne doit pas être antérieure à juillet 2019.	La période de <MM/AAAA> n'est pas autorisée, car elle est antérieure à juillet 2019.	001	Enlever la période en erreur et si nécessaire faire une déclaration papier.
La période des déclarations ne doit pas être postérieure au mois courant.	La période <MM/AAAA> n'est pas autorisée, car elle est postérieure au mois courant.	002	Corriger la période de taxation en erreur.
L'identifiant du redevable (numéro d'agrément) doit exister dans le référentiel des opérateurs douaniers.	Le numéro d'agrément <identification redevable> n'est pas connu du référentiel des opérateurs.	003	Demander une vérification au service des douanes.
Le compte ProDouane utilisé doit être habilité à déposer des déclarations de mises à la consommation de tabacs pour tous les déclarants du fichier.	Votre compte ProDouane n'est pas habilité à déposer des déclarations pour l'opérateur <identification redevable>.	004	Demander une vérification au service des douanes.
Le fichier ne doit contenir qu'une seule déclaration par redevable.	Le fichier comporte plus d'une déclaration concernant le redevable <identification redevable>.	005	Vérifier avec le prestataire que les données transmises sont correctement générées.
Il ne doit pas déjà exister de déclaration validée pour la même période pour chacune des déclarations du fichier.	Il existe déjà une déclaration validée pour la période <MM/AAAA> pour le redevable <identifiant redevable>.	006	Corriger la période de taxation ou retirer la déclaration du fichier.

<p>Pour un fournisseur agréé, pour chaque déclaration, les lieux de mises à la consommation doivent correspondre à ceux possibles pour le redevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> un redevable situé en Corse ne peut déclarer que « CORSE » un opérateur en France peut déclarer « FRANCE » et/ou « CORSE » <p>Pour un acheteur / revendeur, le lieu de mise à la consommation est toujours considéré comme étant « FRANCE », peu importe ce qui est renseigné.</p>	Le lieu de mise à la consommation <lieu de mise à la consommation> n'est pas autorisé pour le redevable <identifiant redevable>.	007	Corriger la déclaration.
Pour chaque déclaration, il ne peut y avoir plusieurs fois le même produit pour un même lieu de mise à la consommation.	Il n'est pas autorisé d'avoir deux fois la catégorie fiscale <catégorie fiscale> pour le lieu de mise à la consommation <lieu de mise à la consommation> pour le redevable <identifiant redevable>.	008	Corriger la déclaration.
Le volume et la valeur indiqués comme étant inférieurs au minimum de perception pour un produit doivent être inférieurs au minimum de perception.	Le volume et la valeur inférieurs au minimum de perception pour la catégorie fiscale <catégorie fiscale> pour le redevable <identifiant redevable> sont supérieurs au minimum de perception.	009	Corriger la déclaration.
Le volume et la valeur indiqués comme étant supérieurs au minimum de perception pour un produit doivent être supérieurs au minimum de perception.	Le volume et la valeur supérieurs au minimum de perception pour la catégorie fiscale <catégorie fiscale> pour le redevable <identifiant redevable> sont inférieurs au minimum de perception.	010	Corriger la déclaration.
Le fichier ne peut pas contenir en même temps une déclaration pour un fournisseur agréé et une déclaration pour un acheteur / revendeur.	Il n'est pas autorisé de déclarer à la fois pour un fournisseur agréé et pour un acheteur / revendeur.	011	Corriger le fichier
Pour chaque déclaration, il ne peut y avoir plusieurs reprises pour le même produit, le même lieu de mise à la consommation et la même période de mise à la consommation.	Il n'est pas autorisé d'avoir deux reprises pour la catégorie fiscale <catégorie fiscale>, le lieu de mise à la consommation <lieu de mise à la consommation> et la période de mise à la consommation <MM/AAA> pour le redevable <identifiant redevable>.	012	Corriger la déclaration
Le volume et la valeur indiqués comme étant inférieurs au minimum de perception pour un produit repris doivent être inférieurs au minimum de perception.	Le volume et la valeur inférieurs au minimum de perception pour la catégorie fiscale <catégorie fiscale> reprise pour le redevable <identifiant redevable> sont supérieurs au minimum de perception.	013	Corriger la déclaration.
Le volume et la valeur indiqués comme étant supérieurs au minimum de perception pour un produit repris doivent être supérieurs au minimum de perception.	Le volume et la valeur supérieurs au minimum de perception pour la catégorie fiscale <catégorie fiscale> reprise pour le redevable <identifiant redevable> sont inférieurs au minimum de perception.	014	Corriger la déclaration.
Les nouvelles catégories fiscales « Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets » et « Autres tabacs à chauffer » ne sont autorisées qu'à partir de mars 2023.	La nouvelle catégorie fiscale <catégorie fiscale> n'est pas autorisée pour les déclarations antérieures à Mars 2023 pour le redevable <identifiant redevable>.	015	Corriger la déclaration.
Les nouvelles catégories fiscales « Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets » et « Autres tabacs à chauffer » ne sont autorisées qu'à partir de mars 2023 (pour les réintégrations des quantités de tabacs précédemment mises à la consommation).	La nouvelle catégorie fiscale <catégorie fiscale> n'est pas autorisée pour les réintégrations antérieures à Mars 2023 pour le redevable <identifiant redevable>.	016	Corriger la déclaration.

